

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 299 vom 21. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2020\\_\\_299](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__299)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 299 du 21 avril 2020

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 299 del 21 aprile 2020

## Regeste

AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL}, CURATEUR, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, REJET DE LA DEMANDE, VENTE D'IMMEUBLE, VENTE DE GRÉ À GRÉ, RÉCUSATION, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 416 al. 1 ch. 4 CC, 442 al. 1 CC, 450 CC, 50 al. 2 CPC (CH), 8a al. 7 CDPJ

## Erwägungen

### E. 1

Les recours sont dirigés, d'une part, contre une décision de la juge de paix refusant d'approuver un acte de vente et invitant la curatrice à en signer un autre et, d'autre part, contre une décision du premier juge de paix suspendant une cause en récusation à l'encontre de la magistrate en charge du dossier.

#### E. 1.1.1

Contre la décision refusant d'approuver un acte de vente, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese/Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2827, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 30 juin 2014/147). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/St-Gall 2012, ci-après : Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et

renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE). Selon les situations, le recours sera par conséquent réformatoire ou cassatoire (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.39, p. 290). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2).

### **E. 1.1.2**

Motivé et interjeté en temps utile par la personne concernée, le recours est recevable en tant qu'il a trait à l'annulation de la décision. Il est en revanche irrecevable en ce qui concerne la conclusion tendant à la levée de la curatelle instituée en sa faveur, cette question ne faisant pas l'objet de la décision attaquée. Le recourant peut toutefois formuler cette requête en tout temps devant l'autorité de protection (art. 399 al. 2 CC). Les pièces produites en deuxième instance sont recevables, si tant est qu'elles ne figurent pas déjà au dossier. Le recours étant manifestement mal fondé, au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et la curatrice n'a pas été invitée à se déterminer.

### **E. 1.2**

L'art. 50 al. 2 CPC prévoit que la décision sur récusation peut faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC. La Cour administrative est compétente pour statuer sur un tel recours (art. 8a al. 7 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02] et 6 al. 1 let. a ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). Le recours de B. \_\_\_\_\_ du 30 janvier 2020 contre la décision de suspension de la cause en récusation est par conséquent irrecevable faute de compétence de la Chambre des curatelles.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

### **E. 2.2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la Juge de paix du district de Lausanne, en charge de la curatelle de B. \_\_\_\_\_, avait la compétence pour prendre seule la décision querellée (art. 5 let. m LVP AE) dans la mesure où elle était compétente *ratione loci* (cf. infra, consid. 3.2). Le recourant ne s'est pas présenté à l'audience de la justice de paix du 20 septembre 2019. Il a toutefois été dûment cité à comparaître par avis du 8 août 2019, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté. Au demeurant, il a pu faire valoir ses moyens devant la Chambre de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen.

### **E. 3**

Le recourant conteste la compétence de la Justice de paix du district de Lausanne pour traiter de sa curatelle au motif qu'il est domicilié à [...].

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 442 al. 1 CC, l'autorité de protection compétente est celle du domicile de la personne concernée. Si une procédure est pendante, l'autorité de protection demeure compétente jusqu'au terme de celle-ci (art. 442 al. 1 2 e phr. CC). La détermination du domicile s'effectue en vertu des art. 23 à 26 CC (Häfeli, Wohnsitzwechsel der betreuten Person und Zuständigkeit der KESB, in *Pratique juridique actuelle* [PJA] 2016, p. 335). Aux termes de l'art. 442 al. 5 CC, si une personne faisant l'objet d'une mesure de protection change de domicile, la compétence est transférée immédiatement à l'autorité de protection de l'adulte du nouveau lieu de domicile, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose. Pour les procédures en cours, c'est le principe de la *perpetuatio fori* qui s'applique. Pour la prise d'une mesure de protection et son aménagement, c'est l'autorité auprès de laquelle la procédure a été ouverte qui demeure compétente (Transfert d'une mesure du droit de protection de l'enfant et de l'adulte après un changement de domicile [art. 442 al. 5 CC], publié in *Revue de la protection des mineurs et des adultes* [RMA] 2016, pp. 172 ss, spéc. pp. 172 et 173 ; Häfeli, op. cit., p. 337).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, une enquête a été ouverte et le recourant a été mis au bénéfice d'une curatelle provisoire de représentation et de gestion par décision du 15 juin 2018, ensuite d'un signalement du 25 juillet 2017. Or, à cette date, B. \_\_\_\_\_ était domicilié au [...], à [...], raison pour laquelle la Justice de paix du district de Lausanne a admis sa compétence. En vertu des principes exposés ci-dessus (cf. consid. 3.1), cette autorité demeurera compétente jusqu'à la clôture de l'enquête et devra ensuite requérir un transfert de for en raison du déménagement de l'intéressé dans un autre district. Ce moyen est par conséquent mal fondé. Toutefois, dès lors que la mesure provisoire est en vigueur depuis bientôt deux ans, et même si la justice de paix a dû concentrer son attention sur les questions immobilières et de gestion du patrimoine, elle doit maintenant tout mettre en œuvre pour clore l'enquête à brefs délais, quand bien même le recourant se montre peu enclin à collaborer, de telle sorte que la mesure puisse être transférée au for du domicile de ce dernier.

### **E. 4**

Le recourant requiert en substance de pouvoir mener lui-même les négociations concernant la vente de sa maison. Il soutient que l'identité des intérêts de l'acquéreur de son bien, de la commune de [...] et des siens, consubstantiels à ceux de ses créanciers, impose de ne pas précipiter la vente, moyennant un délai d'environ une année. Il explique que la commune de [...] va bientôt adopter son nouveau plan général d'affectation et qu'il pourra obtenir des offres plus importantes pour son bien. A cet égard, il mentionne l'offre de l'atelier d'architecture [...] du 9 décembre 2019, laquelle est supérieure à l'offre retenue dans la décision attaquée. Le recourant s'oppose également à l'autorisation faite à la curatrice de pénétrer dans son logement pour le faire visiter, expliquant être en mesure de le faire.

#### **E. 4.1.1**

La personne appelée à assumer une curatelle exerce la fonction de curateur sous sa propre responsabilité (Häfeli, *Commentaire du droit de la famille* [CommFam], Protection de

l'adulte, Berne 2013, n. 3 ad art. 408 CC, p. 544 ; Biderbost, CommFam, n. 1 ad art. 416 CC, p. 583). Indépendamment du type de curatelle, le curateur est - dans le cadre des tâches qui lui sont confiées - un mandataire autorisé à agir et obligé de le faire ; dans les limites de son pouvoir, il représente la personne à protéger. Néanmoins, la loi prévoit le concours de l'autorité pour accomplir certains actes. Ceux-ci comprennent de par la loi, dans le but de protéger la personne concernée, certaines opérations d'une importance particulière, cataloguées à l'art. 416 al. 1 CC, pour lesquelles le consentement de l'autorité s'avère nécessaire (Biderbost, CommFam, nn. 1 et 21 ad art. 416 CC, pp. 583 et 591). L'art. 416 al. 1 ch. 1 à 9 CC en dresse l'énumération, laquelle s'en tient principalement à des actes importants et comportant des risques significatifs de caractère généralement durable (Biderbost, CommFam, n. 21 ad art. 416 CC, p. 591). L'art. 416 al. 1 ch. 4 CC soumet à autorisation l'aliénation des immeubles. Le curateur est tenu pour responsable de l'exécution de la mesure. Il lui revient d'exercer le pouvoir de représentation découlant du type et de la portée de la mesure prononcée. Le fait que des affaires déterminées soient soumises à la condition du consentement de l'autorité de protection selon l'art. 416 al. 1 CC ne change rien au pouvoir de représentation délégué, l'effet de la représentation se trouvant toutefois limité par la condition (suspensive) du consentement de l'autorité (cf. art. 418 CC). Le consentement permet à l'acte de déployer des effets juridiques ; il ne guérit pas les vices éventuels dont celui-ci serait entaché (Biderbost, CommFam, n. 4 ad art. 416 CC, p. 584). La représentation incombe au seul curateur, tandis que le consentement de l'autorité est une condition matérielle de validité. L'autorité de protection ne peut donc que donner ou refuser son consentement ; elle ne peut pas, de son propre chef, modifier l'acte ou en approuver un autre. Si un acte appelle une telle modification, cela exige en principe également l'intervention du curateur (Biderbost, CommFam, n. 5 ad art. 416 CC, p. 584 ; sur le tout : JdT 2016 III 3).

#### **E. 4.1.2**

Conformément à l'art. 416 al. 2 CC, le consentement de l'autorité n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée est capable de discernement par rapport à l'acte en question, si l'exercice des droits civils n'est pas restreint par la curatelle dans le domaine considéré et pour autant qu'elle donne son accord. Si l'une de ces conditions fait défaut, le consentement devra être demandé à l'autorité de protection (Meier, Droit de protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 1088, p. 527). Le curateur doit associer la personne concernée au processus de décision (cf. art. 406 CC) (Biderbost, CommFam, n. 9 ad art. 416 CC, p. 586). Si la personne sous curatelle est privée de l'exercice des droits civils de plein droit ou pour l'affaire considérée, l'éventuel refus qu'elle manifeste doit être pris en compte dans le cadre de la pesée de ses intérêts (Biderbost, CommFam, nn. 12 et 46 ad art. 416 CC, p. 587 et 605 ; Vogel, Basler Kommentar, op. cit., nn. 7, 11 et 44 ad art. 416/417 CC, pp. 2536 ss, 2539 et 2548 ss).

#### **E. 4.1.3**

L'art. 416 al. 1 ch. 4 CC soumet à autorisation tout d'abord l'acquisition, l'aliénation, la mise en gage ou la constitution d'autres servitudes portant sur des immeubles. Les termes « acquisition et aliénation » indiquent clairement qu'il peut aussi s'agir d'un échange ou de toute autre forme de transfert. La constitution de droits de préemption ou d'autres droits analogues est également visée. Il en va de même de toute promesse de contracter comportant des obligations ou de la renonciation à certains droits. La ratio legis veut que soient soumis à autorisation tous les actes juridiques impliquant une diminution des droits

réels sur un bien immobilier de même que l'acquisition d'un tel bien (Biderbost, CommFam, n. 28 ad art. 416 CC, p. 596 ; Vogel, Basler Kommentar, op. cit., n. 20 ad art. 416/417 CC, pp. 2542 ss).

#### **E. 4.1.4**

En principe, l'autorité agit sur requête. Il incombe au curateur de soumettre à l'autorité de protection, après la conclusion de l'acte, une requête motivée et généralement en la forme écrite, par laquelle il requiert le consentement exigé par la loi. Pour appuyer sa requête, le curateur doit démontrer le bien-fondé de l'opération, en faire valoir les motifs et surtout démontrer les intérêts qu'elle présente pour la personne concernée, sans négliger la manière dont cette dernière voit les choses ; à cela s'ajoutent encore des indications sur les pourparlers et offres, sur l'examen de solutions alternatives, etc. Seront joints à la demande les pièces et documents nécessaires (Biderbost, CommFam, n. 43 ad art. 416 CC, p. 604 et les références citées ; Vogel, Basler Kommentar, op. cit., nn. 2 et 44 ad art. 416/417 CC, pp. 2534 ss et 2548 ss). La délivrance intervient ainsi en général après la conclusion de l'acte par le curateur, donc pour les affaires immobilières, en règle générale après la conclusion de l'acte authentique. Cela n'empêche pas un échange de vues préalable avec l'autorité (Biderbost, CommFam, nn. 40 ss, pp. 603 ss ; Vogel, Basler Kommentar, op. cit., n. 49 ad art. 416/417 CC, p. 2549).

#### **E. 4.1.5**

L'autorité de protection doit effectuer une analyse complète de l'acte juridique envisagé, sous l'angle des intérêts de la personne protégée, ce qui implique une vision complète des circonstances du cas d'espèce (Biderbost, CommFam, n. 44 ad art. 416 CC, p. 605). Le but de l'examen de la requête par l'autorité est de se forger la conviction que, pour l'affaire en cause, le consentement doit être accordé ou au contraire refusé. Dans cette perspective, ce sont les intérêts de la personne concernée qui prévalent finalement. Il faut, d'une part, prendre en compte ses intérêts économiques, qui résident en particulier dans le gain réalisé, respectivement dans le rapport entre la prestation et la contre-prestation, le cas échéant en tenant également compte des prévisions que l'on peut établir quant à l'évolution de la situation (Biderbost, CommFam, n. 47 ad art. 416 CC, pp. 605 ss ; Vogel, Basler Kommentar, op. cit., n. 46 ad art. 416/417 CC, p. 2549). La sauvegarde des intérêts de la personne concernée ne se réduit en principe pas à la simple constatation que ceux-ci ne sont pas menacés ; en règle générale, il faut une raison particulière ou un besoin précis pour justifier l'acte juridique envisagé, par exemple un besoin de liquidités pour la vente d'un immeuble (Biderbost, CommFam, n. 48 ad art. 416 CC, p. 607).

#### **E. 4.2.1**

Le 15 juillet 2019, la curatrice S.\_\_\_\_\_, par le biais de Z.\_\_\_\_\_, juriste spécialisée à l'OCTP, a requis de la juge de paix l'autorisation de vendre le bien immobilier n° [...] sis à [...] appartenant au recourant. Celui-ci étant au bénéfice d'une curatelle provisoire de représentation et de gestion avec retrait de l'exercice des droits civils pour tous les actes liés au bien immobilier précité, en particulier en lien avec toutes les opérations préalables, pendantes ou postérieures à sa vente de gré à gré, le consentement de l'autorité de protection est nécessaire (art. 416 al. 2 CC a contrario).

#### **E. 4.2.2**

Le recourant ne conteste pas le choix de la juge de paix de privilégier l'offre de Y.\_\_\_\_\_ par rapport à celle de F.\_\_\_\_\_, mais s'oppose en l'état à la vente de son bien

immobilier. Il soutient qu'une fois le nouveau PGA de la commune de [...] entré en vigueur, il pourra vendre sa maison à des conditions nettement plus avantageuses. En l'espèce, il ressort du dossier qu'au 19 septembre 2019, le recourant faisait l'objet de poursuites à hauteur d'un montant total de 282'369 fr. 19 (221'548 fr. 59 + 60'820 fr. 60). En outre, dans son courriel du 9 septembre 2019, l'huissier chef de l'office des poursuites a indiqué que deux créanciers avaient requis la réalisation du bien immobilier de B.\_\_\_\_\_ pour un total d'environ 60'000 fr. et que celle-ci impliquerait des frais pouvant aller de 10'000 fr. à 15'000 francs. De plus, le recourant ne dispose d'aucun revenu, hormis le RI. La vente de son bien à bref délai est par conséquent inéluctable. Comme l'a retenu à juste titre la première juge, une vente de gré à gré paraît plus favorable dès lors qu'elle n'engendre pas les frais de réalisation forcée. Par ailleurs, il est vraisemblable qu'une réalisation forcée, relativement contraignante pour les acquéreurs potentiels, ne laisse pas envisager que le bien soit vendu à un prix plus avantageux. Il résulte de ce qui précède que l'urgence est concrète et que la vente de gré à gré doit se faire rapidement. Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne peut pas surseoir à la vente de son bien immobilier jusqu'à l'élaboration d'un nouveau plan d'affectation de la commune de [...]. Au demeurant, il ressort du rapport d'expertise de H.\_\_\_\_\_ du 17 mai 2018 que le potentiel destruction-reconstruction n'est pas nécessairement plus avantageux. De plus, le recourant ne démontre pas que l'entrée en vigueur d'un nouveau plan d'affectation lui permettrait d'obtenir une meilleure offre à bref délai. Enfin, si tel était le cas avec suffisamment de certitude et un bénéfice assuré pour l'acquéreur, il ne fait nul doute que les courtiers auraient déjà obtenu des offres plus élevées. Le moyen doit par conséquent être rejeté.

#### **E. 4.2.3**

Dans son acte de recours du 3 janvier 2020, le recourant formule différents griefs à l'encontre de la magistrate en charge du dossier et demande sa récusation. Or, le premier juge de paix a suspendu la cause en récusation par décision du 10 janvier 2020 et le recours interjeté par B.\_\_\_\_\_ contre cette décision est irrecevable (cf. supra, consid. 1.2). Quoiqu'il en soit, la requête du recourant aurait de toute façon été déclarée irrecevable faute de compétence de la Chambre des curatelles. En effet, lorsque la demande de récusation vise un magistrat professionnel ou un vice-président, il appartient à trois autres magistrats du même office judiciaire de statuer sur ladite demande (art. 8a al. 1 CDPJ ; CCUR 1 er mai 2019/82). En outre, cette question a déjà été examinée par la Cour administrative du Tribunal cantonal par décision du 17 juillet 2018 (27) et le recours interjeté par B.\_\_\_\_\_ contre cette décision a été déclaré irrecevable par la Chambre des recours civile par arrêt du 6 août 2018 (221). Le recours de l'intéressé contre l'arrêt précité a également été déclaré irrecevable par la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral par arrêt du 27 septembre 2018 (TF 5A\_803/2018). Par ailleurs, le recourant ne fait pas valoir de nouveau grief à l'encontre de la juge de paix, si ce n'est la notification de la décision entreprise peu avant les périodes des fêtes, ce qui ne saurait être considéré comme un indice de prévention, les dispositions du CPC ayant été parfaitement respectées. De plus, cet argument est abusif dès lors que c'est par la faute du recourant, qui systématiquement ne se présente pas aux audiences, que la cause n'a pu être jugée qu'en fin d'année passée.

#### **E. 5.1**

En conclusion, le recours de B.\_\_\_\_\_ du 3 janvier 2020 doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision entreprise confirmée. Au vu du sort de la cause, le recours était d'emblée dénué de chances de succès, de sorte que la requête d'assistance judiciaire du

recourant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVPAE).

### **E. 5.2**

Le recours de B.\_\_\_\_\_ du 30 janvier 2020 est irrecevable. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de B.\_\_\_\_\_ du 3 janvier 2020 est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le recours de B.\_\_\_\_\_ du 30 janvier 2020 est irrecevable. III. La décision du 31 octobre 2019 est confirmée. IV. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant B.\_\_\_\_\_. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. B.\_\_\_\_\_, ■ Mme S.\_\_\_\_\_, assistante sociale auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles, ■ Me Ludovic Tirelli, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne, ■ M. le Premier juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.